



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

3

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ranville (14)**

N° MRAe 2023-4929

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 20 juillet 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ranville (14) approuvé le 5 février 2009 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4929, relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville (14), reçue du maire le 26 mai 2023 ;

Considérant l'objectif du projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranville, qui consiste à rectifier une erreur matérielle réalisée lors de la modification simplifiée n° 2 du PLU du 27 avril 2017 qui visait, dans le règlement graphique, le reclassement du secteur du musée mémorial Pegasus, au nord-ouest de la commune, de la zone Nb à la zone N (naturelle) et non Nr (espace naturel remarquable) ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU se traduit par la suppression dans le règlement écrit de la zone Nb correspondant au périmètre du musée et de quelques constructions à usage d'habitation et par le reclassement de ce secteur en zone N du règlement graphique ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU n'entraîne pas d'impact notable sur l'eau, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Ranville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 juillet 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée et par délégation,

Le membre permanent,

Signé

Edith CHATELAIS